

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°4690
MARCEL FRANCE MECANO GALVA à VRIGNE AUX BOIS**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement - Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 62-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée en date du 10 juin 2004 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface,

Vu l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur du 25 octobre 2004,

Vu les avis émis par les services associés et le conseil municipal de Vivier au Court,

Vu le rapport réf. SA2-BD/BD-N° 05/0160 du 13 mars 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu les observations de la société émises par courrier du 7 décembre 2005,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2005.

Considérant que la société MECANO-GALVA à Vrigne-aux-Bois bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 181 du 23 novembre 1995 l'autorisant à exploiter un atelier de traitement de surface,

Considérant que la chaîne de traitement de surface de la société ELECTRO ARDEN a été transférée sur le site MECANO GALVA,

Considérant que les ateliers MECANO GALVA ont subi des modifications notables, qu'il convient donc de fixer les prescriptions visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ».*

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société MECANO GALVA dont le siège social est situé route de Donchery 08330 VRIGNE – AUX – BOIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VRIGNE - AUX - BOIS, les installations suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION		
Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (sans mise en œuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement mis en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	- volume des bains liés à l'activité de galvanisation : 254 m ³ - volume des bains liés à l'activité d'électrozingage : 146,8 m ³ Volume total des bains : 400,8 m ³
2567	Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Chaîne de galvanisation par immersion dans un bain de zinc en fusion
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg, mais inférieure à 20 t	- SYSTOPASS 8, produit liquide Quantité 0,3 t - Corro jaune montagne, produit liquide Quantité 0,25 t - Corro jaune entretien, produit liquide Quantité 2,5 t - Enthox 775, produit liquide Quantité 0,64 t Quantité totale : 3,69 t
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION		
2560.2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale des machines fixes : 227 kW
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air : - atelier de mécano soudure : 41 kW - atelier d'électro zingage : 31 kW - atelier de galvanisation : 1 kW Puissance installée absorbée : 73

		kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	8 postes de charge pour une puissance maximale de 24 kW
ACTIVITES NON CLASSEES		
Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site
2910.a	Installation de combustion qui consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	<ul style="list-style-type: none"> - galvanisation, bureaux et sanitaires 6 chaudières : * puissance totale : 290 kW * combustible : gaz naturel - atelier d'électro zingage 6 aérothermes : * puissance totale : 313 kW * combustible : gaz naturel - atelier constructions soudées 11 aérothermes : * puissance totale : 860 kW * combustible : gaz naturel Puissance totale : 1 463 kW
1432.2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (définitions) susceptible d'être présente représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve de fioul domestique de 4 m ³ (point d'éclair d'environ 55 ° C) soit $C_{eq} = 4/5 = 0,8 \text{ m}^3$ Capacité équivalente = 0,8 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	<ul style="list-style-type: none"> - acide chlorhydrique à 32 % 1 cuve de 30 m³ : 34,8 t soit 11,14 t d'acide - acide nitrique à 53 % 1 t, soit 0,53 t d'acide - acide sulfurique à 35 % 0,25 t, soit 0,09 t d'acide Quantité totale : 11,76 t
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<ul style="list-style-type: none"> - lessive de soude à 30 % 0,25 t, soit 0,075 t de soude - soude en écailles 1,5 t Quantité totale : 1,58 t
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans un entrepôt couvert, le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000	Stockage de pneus, de pièces conditionnées en cartons sur palettes bois pour un poids total maximal de 39,91 t dans un hall de 22 356 m ³ de volume

	m ³	
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	3 cadres d'oxygène pour une quantité totale de 0,36 t

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu

récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 en application de l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.7 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées un bilan décennal de fonctionnement, prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004), à partir de la date de notification du présent arrêté.

2.8 - Généralités

2.8.1

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.8.2

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Remarque : dans le cas de grosses cuves associées à une capacité de rétention, l'objectif de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude d'impact qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³. Dans tous les cas, le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve, éventuellement supérieur à 100 m³.

2.8.3

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorites et acides...)

2.8.4

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

2.8.5

Les circuits de régulation thermique de bain sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

2.8.6

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement et aisément accessible.

2.8.7

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher immédiatement une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.8.8

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition des installations classées.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau industrielle utilisée en refroidissement et pour alimenter les procédés (notamment les bains de rinçage) provient du captage d'une source.

La consommation annuelle n'excédera pas 48 000 m³ pour les eaux de procédé, le débit de pompage ne devra pas excéder au maximum 18 m³/h.

Les eaux de refroidissement sont réglementées à l'article 8.2 du présent arrêté.

L'eau des sanitaires, douches et lavabos est fournie par le réseau d'eau potable de la ville.

La consommation annuelle en eaux sanitaires sera au maximum de 1200 m³.

3.2 - Réseau industriel et réseau communal

Le réseau industriel véhiculant l'eau de la source devra être séparé du réseau communal véhiculant l'eau à usage sanitaire. Ceci afin d'éviter toute pollution du réseau communal.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.5 - Utilisation d'un forage en nappe

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser un forage en nappe.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le captage d'eau de la source devra être équipé de manière à éviter toute pollution de la source par retour d'eau.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.3

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - ✦ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✦ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention (d'un volume total minimal de 159 m³ pour l'atelier de galvanisation et 75 m³ pour l'atelier d'électrozingage).

Ces rétentions devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées.

Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.7

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 480 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les installations concernées sont : les deux décanteurs déshuileurs (traitement des eaux pluviales), le dispositif des eaux usées sanitaires composé d'une fosse septique et d'un terre d'infiltration, la station de traitement des rinçages issus de la galvanisation et de l'électrozingage.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles des quantités de réactifs utilisés sont effectués en continu.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il sera prévu une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été établi.

En cas de défaut de la station d'épuration, les rinçages devront être stockés pendant un minimum de 30 minutes, la capacité de confinement devra alors être au minimum de 11 m³.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'usine sont :

Effluent 1 : Eaux domestiques et sanitaires,

Effluent 2 : Eaux pluviales dont eaux de toiture et de voirie (après décanteurs et déshuileurs),

Effluent 3 : Eaux de rinçages en provenance des ateliers de galvanisation et d'électrozingage (après station d'épuration),

Effluent 4 : Eaux de refroidissement.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✎ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✎ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✎ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Après passage par un déshuileur et un débourbeur, les eaux pluviales (effluent 2) rejoignent la VRIGNE en 2 points repérés sur le plan annexé.

Les eaux de rinçage issues des ateliers de galvanisation et d'électrozingage (effluent 3), transitent par une station d'épuration puis sont rejetées en 1 unique point de la VRIGNE.

Les eaux de refroidissement sont rejetées en un unique point de la VRIGNE.

Les eaux sanitaires et domestiques rejoignent le réseau d'épuration communal.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement (article L35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes.

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF en 872
DCO	25	NFT 90101
DBO5	5	NFT 90103
Phosphore total	0,3	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	/

Le séparateur d'hydrocarbures devra respecter les caractéristiques suivantes :

Débit admissible	Débit de traitement	Volume total	Stockage d'hydrocarbure avant obturation	Volume débourbeur	Stockage de boue
630 m ³ /h	126 m ³ /h	9.8 m ³	0,6 m ³	3,5 m ³	1,75 m ³

Le curage du séparateur sera réalisé au minimum 1 fois par an.

8.2 - Eaux de refroidissement

8.3 -

8.3.1 Autorisation temporaire d'utilisation d'un circuit de refroidissement en circuit ouvert

Il est accordé à l'exploitant une autorisation temporaire d'utiliser un système de refroidissement en circuit ouvert sous les conditions suivantes :

- L'exploitant devra réaliser une étude sur les incidences qualitatives et quantitatives du prélèvement et du rejet des eaux de refroidissement sur le cours d'eau la VRIGNE, portant notamment sur la compatibilité d'une élévation de température du milieu naturel avec le peuplement piscicole potentiel du ruisseau,
- Une mesure en continu :
 - (avec asservissement à une alarme) de la température en entrée et sortie avant rejet du système de refroidissement,
 - de la résistivité de l'eau sortante,
 - du débit de sortie.
- La consommation en eau de source ne devra pas excéder 320 000 m³ par an.

Le rejet d'eau dans le cours d'eau la VRIGNE, ne devra pas dépasser un débit de 36 m³/h.

L'élévation de température du milieu naturel ne devra pas dépasser la valeur maximale proposée par l'étude d'incidence (n'excédant pas, dans tous les cas, 2° C).

Les eaux rejetées correspondent aux normes définies à l'article 8.4 du présent arrêté.

Une solution technique et un échéancier prévisionnel des travaux de mise en circuit fermé du système de refroidissement devront être fournis aux services d'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux de refroidissement devront être intégralement recyclées dans un délai de 3 ans.

⇒ un point d'étape du projet sera effectué avec l'inspection des installations classées annuellement à partir de la date de notification du présent arrêté.

8.3.2 Situation définitive

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

La consommation d'eau de source afin de réaliser l'appoint ne devra pas excéder la valeur fixée par l'étude technique de fabrication du système de refroidissement en circuit fermé. Cette valeur sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

8.4 - Eaux domestiques (effluent 1)

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome constitué par une fosse septique et un tertre d'infiltration.

L'exploitant veillera au bon entretien de cette installation, chacune des interventions réalisées sera consignée dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 - Eaux usées - eaux résiduaires

8.5.1 Débit

	Moyen	Journalier
Débit maximal	8,5 m ³ /h	200 m ³ /jour
Débit spécifique	5 l/m ² et par fonction de rinçage	

8.5.2 Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C,
- Le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- Aucune modification de colorimétrie de l'eau.

8.5.3 Substances polluantes

Le rejet n° 3 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (kg/j)
MES	15	3
DCO	150	30
Chrome hexavalent	0,1	0,02
Fer	2	0,4
Zinc	3	0,6
Métaux totaux	15	3
Hydrocarbures totaux	5	1
Phénols	0,3	0,06
AOX	5	1
Nitrite	20	4
Azote global	50	10

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n° 3 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Auto-surveillance (effluent 3)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Ph	En continu	pH-mètre
Débit	En continu	/
MES	Journalier	NFT 90105
DCO	Journalier	NFT 90101
Chrome hexavalent	Journalier	/
Fer	Hebdomadaire	NFT 90112
Zinc	Hebdomadaire	NFT 90112
Nitrites	Hebdomadaire	+ NFEN ISO 10304-1,10304-2,13395 et FDT 90045
Azote Global	Hebdomadaire	NF EN ISO 25663 + NFEN ISO 10304-1,10304-2,13395 et 26677
Métaux totaux	Trimestrielle	FDT 90112, ISO 11885
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	/
Phénol (indice)	Trimestrielle	XP T 90109
Bore	Trimestrielle	
Fluorures	Trimestrielle	NFT 90004
AOX	Trimestrielle	NF EN 1485

10.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 - ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 - et 10.2 - ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 - Surveillance des eaux de surface

11.1.1

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

11.1.2

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquences	Méthode de mesure
PH	Semestrielle	NF T 900008
Phénol (indice)	Semestrielle	XP T 90109
Bore	Semestrielle	/
Fluorure	Semestrielle	NF T 90004 / NF EN ISO 10304-1
Zinc	Semestrielle	FD T 90119 / ISO 11885

11.1.3

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et aux mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH	Annuelle
Phénols (indice)	Annuelle
Bore	Annuelle
Fluorures	Annuelle
Zinc	Annuelle

11.1.4

Les résultats des mesures imposées aux articles 11.1.2 et 11.1.3 ci-avant doivent respectivement semestriellement et annuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux

11.2 - Surveillance des eaux souterraines

11.2.1

A partir du dispositif existant de surveillance de la nappe souterraine (comptant 3 piézomètres en tout : 1 en amont et 2 en aval), l'exploitant effectuera deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) :

- des relevés du niveau piézométrique,
- des prélèvements d'eaux.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...) les relevés et prélèvements cités précédemment devront être réalisés quotidiennement pendant une semaine.

11.2.2

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.2.1 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
PH	NF T 90008
Phénols (indice)	XP T 90109
Bore	/
Chrome hexavalant	/
Fer	NF T 90017 et NF T 90112 / ISO 11885
Fluorures	NF T 900041 /NF EN ISO 10304-1
Zinc	FD T 90119 / ISO 11885

11.2.3

Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.2.2 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

11.2.4

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1 -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement par une société extérieure. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 16 : POINTS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

Les cheminées permettant la ventilation des ateliers de traitement de surface, seront construites et exploitées conformément à l'arrêté du 2 février 1998 dont les prescriptions sont reprises dans le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	8	0,62 x 0,79	Chaîne tonneaux 1	19 800	8
Conduit n° 2	8	0,8	Chaîne tonneaux 2	15 500	8
Conduit n° 3	8	0,86	Chaîne bain mort	21 000	8
Conduit n° 4 Équipé d'une tour de lavage	11	0,68	Galvanisation 1&2	24 010	8

La mise en conformité des conduits avec les prescriptions ci-dessus sera réalisée lors des périodes d'arrêt des installations en cause (le délai de réalisation n'excédera pas un an).

16.1 - Valeurs limites de rejets

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

CONDUIT	N°1		N°2		N°3		N°4		N°5		Flux total
	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	
Acidité totale (exprimée en H)	0,1µg/Nm ³	1,98mg/h	0,1µg/Nm ³	1,55mg/h	0,1µg/Nm ³	2,1mg/h	0,1µg/Nm ³	2,4mg/h	0,1µg/Nm ³	2,35 mg/h	10,38 mg/h
HF (exprimé en F)	0,1µg/Nm ³	1,98mg/h	0,1µg/Nm ³	1,55mg/h	0,1µg/Nm ³	2,1mg/h	0,1µg/Nm ³	2,4mg/h	0,1µg/Nm ³	2,35 mg/h	10,38 mg/h
Cr total	10µg/Nm ³	198mg/h	10µg/Nm ³	155mg/h	10µg/Nm ³	210mg/h	10µg/Nm ³	240mg/h	10µg/Nm ³	235mg/h	1038 mg/h
Cr 6+	1µg/Nm ³	19,8mg/h	1µg/Nm ³	15,5mg/h	1µg/Nm ³	21mg/h	1µg/Nm ³	24mg/h	1µg/Nm ³	23,5 mg/h	103,8 mg/h
Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm ³	198g/h	10 mg/Nm ³	155 g/h	10 mg/Nm ³	210g/h	10 mg/Nm ³	240g/h	10 mg/Nm ³	235 g/h	1038 g/h
NOx (exprimés en NO2)	100 mg/Nm ³	1,98kg/h	100 mg/Nm ³	1,55 kg/h	100 mg/Nm ³	2,1kg/h	100 mg/Nm ³	2,4kg/h	100 mg/Nm ³	2,35kg/h	10,38 kg/h

CN	1 mg/Nm ³	19,8 g/h	1 mg/Nm ³	15,5 g/h	1 mg/Nm ³	21g/h	1 mg/Nm ³	24 g/h	1 mg/Nm ³	23,5 g/h	103,8 g/h
Zn	5 mg/Nm ³	99 g/h	5 mg/Nm ³	77,5 g/h	5 mg/Nm ³	105 g/h	5 mg/Nm ³	120,05 g/h	5 mg/Nm ³	117,g /h	518,55 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn	5 mg/Nm ³	99 g/h	5 mg/Nm ³	77,5 g/h	5 mg/Nm ³	105 g/h	5 mg/Nm ³	120,05 g/h	5 mg/Nm ³	117,g /h	518,55 g/h

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec,
- Conditions normales de pression et de températures.

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Auto-surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'ensemble des paramètres du tableau précédent.

Ces mesures sont effectuées à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Acidité totale	Semestrielle	/
HF		NF T 90004 / NF EN ISO 10304-1
Chrome total		NF EN 1233 / FD T 90112 / FD T 90119 / ISO 11885
Chrome hexavalent		/
Alcalin		/
NO _x		NF X 43018 / NF X 43009
Cyanures		/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		/

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes 17.1 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Les ventilations de l'atelier seront équipées de systèmes anti-vibratoires.

Les machines susceptibles d'incommoder les voisins par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Localisation des points de mesure de bruit en annexe : « plan du site »	Niveau sonore en Leq A	
	Période diurne 7 h – 22 h	Période nocturne 22 h – 7 h
Point 1	55,5	52,4
Point 2	56,1	41,5
Point 3	60,6	47,4
Point 4	54,3	52,3

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une nouvelle campagne de mesures de bruit devra être réalisée lorsque l'ensemble des chaînes de production sera opérationnel afin de vérifier le respect des émergences sonores dans les zones à émergences réglementées. Cette étude sera transmise aux services de l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4 - ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Il est important que les industriels soient responsabilisés et sensibilisés à leurs problèmes des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Dans cet article un tableau précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement :

Référence nomenclature	Nature du déchet		Qté annuelle	Filières de traitement(1)
110105*	Acide concentré en fer	DIS	394,88 t	VAL E
110105*	Acide concentré en zinc	DIS	93,180 t	VAL E
110501	Mattes	DIS	99,43 t	VAL E
110502	Cendres	DIS	23,57 t	VAL E
190206	Boues de station d'épuration	DIS	341 t	DC1
120113	Chutes métalliques	DIS	/	VAL
150101	Emballages	DIB	/	VAL

(1)VAL : Valorisation – IS : Incinération sans récupération d'énergie – REG : Regroupement –

E : Externe – IE : Incinération avec récupération d'énergie – DC2 : Décharge de classe 2 – PC : Traitement physico-chimique.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : SECURITE

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

27.2.1

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.2.2

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

27.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

27.7 - Détections en cas d'accident

Du personnel est présent 24 heures sur 24 et 5 jours sur 7. Une télésurveillance est activée les jours d'absence du personnel (contrat établi avec une entreprise extérieure).

En cas de sinistre, l'alerte est donnée par l'intermédiaire du réseau téléphonique, un schéma de secours définit les personnes et organisme à contacter.

L'alerte peut être transmise en interne par l'intermédiaire d'une sirène dont le déclenchement est possible sur tout le site grâce à des boîtiers d'alarme.

27.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

28.1.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

28.1.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

28.1.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4

Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1, 28.1.2 et 28.1.3 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2 - Moyens de secours

28.2.1 Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

28.2.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 15 extincteurs dans l'atelier de galvanisation,
- 8 extincteurs dans l'atelier de mécano-soudure,
- 21 extincteurs dans l'atelier de production des remorques,
- 22 extincteurs dans l'atelier d'électrozingage.

28.2.3 Dispositifs de sécurité passifs

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures en toiture, par commande automatique.

Le désenfumage des bâtiments doit être cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment et doit respecter au minima les valeurs ci-dessous :

Atelier		Surface	Surface minimale de désenfumage
Galvanisation		2 175 m ²	Aération permanente
Electrozingage		800 m ²	8 m ²
		800 m ²	8 m ²
		1 409 m ²	Aération permanente au-dessus des baignoires
Construction (bâtiment 1)	soudée	3188 m ²	33 m ²
Construction (bâtiment 2)	soudée	3 726 m ²	36,4 m ²

Les commandes de désenfumages seront centralisées au niveau d'une commande à l'entrée de chaque atelier.

28.2.4 Isolement

Des murs coupe-feu deux heures doivent être installés entre les deux bâtiments de l'atelier constructions soudées, entre l'atelier et le bâtiment 1 de l'atelier constructions soudées (délai de mise en œuvre de 6 mois).

Les communications entre ces différents locaux doivent être réalisées par des portes coupe-feu de degré 1 heure et équipées d'un système de déclenchement automatique d'incendie (D.A.I).

Les locaux à risques doivent être isolés des autres parties des bâtiments (mûrs et plafonds) par un degré coupe-feu deux heures. Les portes seront d'un degré coupe-feu une heure et munies de ferme portes.

28.2.5 Besoins en eaux

Les ressources internes en eaux devront correspondre au minimum aux caractéristiques suivantes :

- Point d'aspiration éclairé sur la Vrigne permettant la mise en place d'un engin pompe de 60 m³/h,
- Point d'aspiration dans le bassin de 160 m³ signalé au sol,
- Deux poteaux incendie sur le site d'un débit de 60 m³/h.

Les poteaux d'incendie extérieurs à l'établissement permettront d'assurer un débit de 98 m³/h. Le plus proche est situé à 150 mètres des bâtiments (galvanisation et bureaux) et à 400 mètres du bâtiment de constructions soudées.

Un essai sur les deux poteaux incendie, précédemment cités, devra être réalisé sous trois mois après notification du présent arrêté. Cet essai permettra de vérifier si les débits de chaque poteau sont bien de 60 m³/heure.

Les résultats de cet essai seront transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'au service d'inspection des installations classées.

28.2.6 Accès des secours

L'atelier de constructions soudées bâtiment 1 (entrée sud) doit être desservi par un espace libre sur le parking : une voie échelle qui assurera le contournement du bâtiment et qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres,
- Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur-largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 10 %,

- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Cet espace libre sera matérialisé au sol et toujours libre d'accès (il correspond à 4 emplacements de stationnement libres localisés sur le plan annexé).

28.2.7 Rétentions incendies

L'exploitant devra sous six mois après notification du présent arrêté :

- soit avoir équipé les différents bâtiments de seuils de portes relevés et une condamnation des évacuations d'eaux, afin de permettre au site de contenir en rétention le volume minimal de 480 m³ (volume tenant compte en cas d'incendie de la chute de structures),
- soit d'avoir construit un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de dangers des produits entreposés et avec les débits moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre (volume minimal de 480 m³).

28.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir avant la mise en service des installations un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 30 : CHARGE D'ACCUMULATEUR

30.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

30.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

30.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h,

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse, en A.

30.4 - Dispositif de sécurité

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 31 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

31.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

31.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

31.3 - Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 32 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

32.1 - Implantation

Les récipients contenant des huiles ou du fioul domestique seront disposés dans des locaux aux parois coupe-feu de degré 2 heures et à la couverture incombustible soit séparés de toutes matières combustibles par une distance d'au moins 6 mètres.

32.2 - Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

ARTICLE 33 : EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDE ACETIQUE

33.1 - Règles d'implantation

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.

33.2 - Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

33.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 34 : EMPLOI ET STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE

Dans le cas des substances stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 35 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

35.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

35.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

35.3 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

35.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

35.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36 : ECHEANCIER

Article 8.2.1 : L'exploitant dispose d'un délai de 2 ans afin de présenter aux services de l'inspection des installations classées, une solution technique et un échéancier prévisionnel de travaux de mise en circuit fermé du système de refroidissement.

Article 8.2.1 : L'exploitant dispose d'un délai de 3 ans afin de réaliser les travaux de mise en circuit fermé du système de refroidissement.

Article 17 : l'exploitant dispose d'un délai de un an pour la mise en conformité des cheminées permettant la ventilation des ateliers de traitement de surface.

Article 29.2.4 : l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour installer des murs coupe feu deux heures entre les deux bâtiments de l'atelier constructions soudées, entre l'atelier et le bâtiment 1 de l'atelier constructions soudées.

Article 29.2.5 : L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser un essai simultané sur les poteaux incendie situés à l'intérieur du site afin de vérifier les ressources en eaux effectivement disponibles.

ARTICLE 37 : FIN D'EXPLOITATION

37.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

37.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide

inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

38.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

38.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

38.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

38.4- Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

38.5-Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

38.6-Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VRIGNE–AUX–BOIS.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- Pendant un mois à la Mairie de VRIGNE – AUX – BOIS,
- En permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

38.7 Exécution

Le secrétaire général des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la société MECANO GALVA, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Vrigne aux Bois.

Charleville Mézières le 5 avril 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Marie Hélène Desbazeille

Projet d'arrête préfectoral d'autorisation

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - **Activités autorisées**

1.2 - **Installations soumises à déclaration**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - **Plans**

2.2 - **Intégration dans le paysage**

2.3 - **Contrôles et analyses**

2.4 - **Contrôles inopinés**

2.5 - **Hygiène et sécurité**

2.6 - **Hygiène et sécurité**

2.7 - **Bilan de fonctionnement**

2.8 - **Généralités**

2.8.1

2.8.2

2.8.3

2.8.4

2.8.5

2.8.6

2.8.7

2.8.8

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - **Origine de l'approvisionnement en eau**

3.2 - **Réseau industriel et réseau communal**

3.3 - **Relevé des prélèvements d'eau**

3.3.1

3.3.2

3.4 - **Protection des réseaux d'eau potable**

3.5 - **Utilisation d'un forage en nappe**

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser un forage en nappe.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - **Dispositions générales**

4.2 - **Canalisations de transport de fluides**

4.2.1

4.2.2

4.2.3

4.3 - **Plan des réseaux**

4.4 - **Réservoirs**

4.4.1

4.4.2

4.4.3

4.4.4

4.5 - **Cuvettes de rétention**

4.5.1

4.5.2

4.5.3

4.5.4

4.5.5

4.5.6

4.5.7

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1

5.1.2

5.1.3

5.1.4

5.2 - Bassins de confinement

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

6.2 - Conception des installations de traitement

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

7.2 - Dilution des effluents

7.3 - Rejet en nappe

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

7.5 - Localisation des points de rejet

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le curage du séparateur sera réalisé au minimum 1 fois par an.

8.2 - Eaux de refroidissement¹⁵

8.2.1 Autorisation temporaire d'utilisation d'un circuit de refroidissement en circuit ouvert

8.2.2 Situation définitive

8.3 - Eaux domestiques (effluent 1)

8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1 Débit

8.4.2 Température, pH et couleur

8.4.3 Substances polluantes

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

9.2 - Points de prélèvements

9.3 - Equipement des points de prélèvements

ARTICLE 10 : surveillance des rejets

10.1 - Auto-surveillance (effluent 3)

10.2 - Calage de l'auto surveillance

10.3 - Conservation des enregistrements

10.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 - Surveillance des eaux de surface

11.1.1

11.1.2

11.1.3

11.1.4

11.2 - Surveillance des eaux souterraines

11.2.1

11.2.2

11.2.3

11.2.4

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
 - ARTICLE 13 : **DISPOSITIONS GENERALES**
 - 13.1 -
 - 13.2 - **Odeurs**
 - ARTICLE 14 : **CONDITIONS DE REJET**
 - ARTICLE 15 : **TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**
 - ARTICLE 16 : **POINTS DE REJETS A L'ATMOSPHERE**
 - 16.1 - **Valeurs limites de rejets**
 - ARTICLE 17 : **CONTROLES ET SURVEILLANCE**
 - 17.1 - **Auto-surveillance**
 - 17.2 - **Calage de l'autosurveillance**
- TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
 - ARTICLE 18 : **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**
 - ARTICLE 19 : **VEHICULES ET ENGINs**
 - ARTICLE 20 : **APPAREILS DE COMMUNICATION**
 - ARTICLE 21 : **NIVEAUX ACOUSTIQUES**
 - ARTICLE 22 : **CONTROLES**
- TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS
 - ARTICLE 23 : **GESTION DES DECHETS-GENERALITES**
 - ARTICLE 24 : **NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION**
 - ARTICLE 25 : **ELIMINATION / VALORISATION**
 - ARTICLE 26 : **COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**
- TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
 - ARTICLE 27 : **SECURITE**
 - 27.1 - **Organisation générale**
 - 27.2 - **Règles d'exploitation**
 - 27.2.1
 - 27.2.2
 - 27.3 - **Alimentation électrique de l'établissement**
 - 27.4 - **Sûreté du matériel électrique**
 - 27.5 - **Clôture de l'établissement**
 - 27.6 - **Accès**
 - 27.7 - **Détections en cas d'accident**
 - 27.8 - **Equipements abandonnés**
 - ARTICLE 28 : **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**
 - 28.1 - **Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**
 - 28.1.1
 - 28.1.2
 - 28.1.3
 - 28.1.4
 - 28.2 - **Moyens de secours**
 - 28.2.1 Equipes de sécurité
 - 28.2.2 Matériel de lutte contre l'incendie
 - 28.2.3 Dispositifs de sécurité passifs
 - 28.2.4 Isolement
 - 28.2.5 Besoins en eaux
 - 28.2.6 Accès des secours
 - 28.2.7 Rétentions incendies
 - 28.3 - **Signalisation**
 - ARTICLE 29 : **ORGANISATION DES SECOURS**
- TITRE VII PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES
 - ARTICLE 30 : **CHARGE D'ACCUMULATEUR**

- 30.1 - Règles d'implantation
- 30.2 - Comportement au feu des bâtiments
- 30.3 - Ventilation

30.4 - Dispositif de sécurité

ARTICLE 31 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- 31.1 - Règles d'implantation
- 31.2 - Contrôle de la combustion
- 31.3 - Détection de gaz – Détection d'incendie

ARTICLE 32 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- 32.1 - Implantation
- 32.2 - Réservoirs

ARTICLE 33 : EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDE ACETIQUE

- 33.1 - Règles d'implantation
- 33.2 - Comportement au feu des bâtiments
- 33.3 - Ventilation

ARTICLE 34 : EMPLOI ET STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE

ARTICLE 35 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

- 35.1 - Règles d'implantation
- 35.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations
- 35.3 - Comportement au feu des bâtiments
- 35.4 - Mise à la terre des équipements
- 35.5 - Contrôle de l'accès

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36 : ECHEANCIER

ARTICLE 37 : FIN D'EXPLOITATION

- 37.1 - Cessation d'activités
- 37.2 - Remise en état

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

- 38.1 - Modifications
- 38.2 - Délais de prescriptions
- 38.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)
- 38.4 - Hygiène et sécurité
- 38.5 - Publicité
- 38.6 - Exécution